DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 31 août 2010

Me Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3736-2010.
Investissements d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et d'Hydro-Québec Distribution (HQD) – Projet Limoilou.
Amendement aux observations écrites de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*.

Chère Consœur,

Par la présente, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* prient respectueusement la Régie de leur permettre d'amender leurs observations écrites du 20 août 2010 aux fins d'ajouter, avant le dernier paragraphe de celles-ci en page finale, le paragraphe suivant :

> *L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) sont des associations environnementales œuvrant dans le domaine de l'énergie. Leur intérêt consiste à s'assurer que les investissements en énergie s'effectuent selon les principes du développement durable, notamment quant aux 5 rubriques énoncées dans les présentes observations écrites (les 5 motifs d'appui par SÉ-AQLPA au projet de HQT-HQD).* ***Nous référons le lecteur a) au titre de chacune de ces cinq rubriques et b) au premier paragraphe de chacune de ces cinq rubriques, où se trouvent davantage décrit l'intérêt spécifique que SÉ-AQLPA portent à chacune de ces 5 rubriques du point de vue du développement durable.***

Par ailleurs, nous souhaitons amender la première phrase du premier paragraphe du Premier Motif de manière à corriger une erreur cléricale et à le compléter, de manière à ce qu'il se lise dorénavant comme suit (la modification est soulignée) :

> **Le projet permettra une réduction des pertes (ce qui constitue un avantage ~~qu'~~environnemental, par la réduction du gaspillage d'énergie, en plus évidemment de constituer un avantage économique). L'enjeu environnemental tient au fait qu'en réduisant les pertes sur le réseau, l'on réduit le besoin, à la marge, d'avoir recours à des sources d'approvisionnement additionnelles, que ce soit en pointe (où les approvisionnements à court terme sont habituellement de source thermique, plus polluante du point de vue atmosphérique) ou à long terme (rapprochement de la date où la centrale thermique TCE sera réactivée et rapprochement de la date où d'autres approvisionnements de long terme deviendront requis pour la charge locale, pour lesquels des producteurs thermiques pourront soumissionner). La réduction des pertes sur le réseau réduit ou reporte donc, à la marge, le besoin de nouvelles ressources, dont des ressources thermiques plus polluantes du point de vue atmosphérique. C'est ce qui nous motive à affirmer que *la réduction des pertes constitue un avantage environnemental*.**

Enfin, nous corrigeons une erreur cléricale aux fins d'ajouter un mot manquant (souligné ci-après) à la dernière phrase du premier paragraphe du Troisième Motif, de manière à ce qu'elle se lise comme suit :

> *La demande d'autorisation d'investissements du Transporteur sur laquelle la Régie de l'énergie aura à se prononcer au présent dossier prévoit donc cette élimination d'équipements.*

* * *

Nous soumettons respectueusement que le présent amendement devrait être autorisé, d'une part quant aux erreurs cléricales ci-dessus et d'autre part en ce qu'il a pour objet de fournir une précision qu'Hydro-Québec allègue que SÉ-AQLPA auraient omise dans leurs observations du 20 août 2010.

À cet égard, nous plaidons qu'au dossier R-3616-2006 par exemple, dans sa décision D-2007-01, en pages 4-5, la Régie avait permis à un intervenant d'amender sa demande d'intervention afin d'y ajouter une précision qu'Hydro-Québec lui reprochait d'avoir omise :

> ***3. OPINION DE LA RÉGIE***
>
> ***Quant à l'objection du Transporteur à la réplique du GRAME, il ne faut pas oublier que la procédure est l'accessoire du droit. Le Transporteur a raison de souligner que la réplique du GRAME a la teneur d'une demande***

> ***d'intervention amendée****. Le Règlement ne prévoit pas spécifiquement de délai pour la contestation d'une demande d'intervention. Le délai du 17 janvier 2007 de la lettre procédurale de la Régie visait surtout la contestation de la demande de confidentialité.* ***Il est normal, lorsqu'une demande d'intervention est contestée, que la personne visée par cette contestation puisse faire valoir son point de vue. Si, ce faisant, elle vient apporter des précisions à sa demande d'intervention, il serait excessivement formaliste de refuser ces précisions au motif qu'elles auraient dû être fournies quelques jours plus tôt.***
>
> *[Souligné et caractère gras par nous]*

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

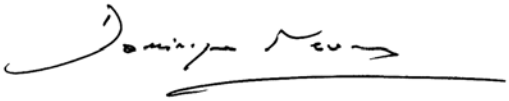

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.